

**Rapport explicatif relatif au projet
d'ordonnance modifiant le
règlement d'exécution de la
loi sur les communes
(procédure de vote au scrutin secret)**

1 ORIGINE DU PROJET

Par révision partielle du règlement d'exécution de la loi sur les communes (RELCo, RSF 140.11) du 27 mai 2015 (ROF 2015_051), la procédure applicable à l'élection des commissions du législatif communal a été précisée, ceci en exécution des articles 19 et 46 modifiés de la loi sur les communes (LCo, RSF 140.1). La procédure d'élection est désormais régie par les articles 9 à 10 RELCo, ces dispositions étant entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Le besoin s'est fait sentir de prévoir également une disposition pour la procédure à suivre en cas de vote au scrutin secret, comme le prévoit l'article 18 al. 2 LCo. En vertu de cette disposition, le vote a ainsi lieu au scrutin secret lorsque la demande qui en est faite est admise par le cinquième des membres présents. Cette règle vaut également pour le conseil général, comme le précise l'article 45 al. 2 LCo dans sa teneur adoptée par le Grand Conseil le 19 novembre 2015 (ROF 2015_117).

L'article 45 LCo a été introduit en relation avec la création de la possibilité, pour les communes qui ont un conseil général, de prévoir un système de vote électronique pour le parlement communal (cf. art. 45a LCo adopté par la loi du 19 novembre 2015). L'article 45 al. 2 LCo prévoit quant à lui explicitement que la procédure du scrutin secret fait l'objet de dispositions d'exécution dans le RELCo. Le présent avant-projet donne ainsi suite à cette mission.

2 GRANDES LIGNES DU PROJET

La procédure du vote à bulletin secret est moins complexe que la procédure d'élection, car il n'y a qu'une question soumise au vote à la fois, non pas plusieurs personnes candidates à choisir simultanément. En outre, c'est la majorité relative qui fait foi, non pas la majorité absolue (s'appliquant au premier tour d'élection).

Il convient ainsi simplement de retenir les éléments à relever et à consigner au procès-verbal, afin que le résultat du vote puisse être établi avec certitude et de manière transparente. A cet effet, un nouvel article 8a est proposé, qui énumère les éléments à relever.

3 COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1 du projet d'ordonnance Modification RELCo

Cet article introduit la modification du RELCo prévue, soit le nouvel article 8a proposé. A noter que cet article s'applique tant à l'assemblée communale qu'au conseil général, ce dernier étant visé par le renvoi contenu à l'article 22 RELCo. Comme l'article 22 RELCo déclare que les articles 6 à 15 s'appliquent au conseil général, il n'est pas nécessaire de prévoir une règle explicite pour le conseil général.

Article 8a (nouveau) Procédure en cas de scrutin secret

L'article 8a nouvellement proposé énumère dans son alinéa 1 les éléments à relever et à inscrire dans le procès-verbal qui sont nécessaires pour garantir le déroulement correct et transparent d'un vote qui a lieu au scrutin secret, à savoir :

- le nombre de citoyens présents au moment du vote,
- le nombre de bulletins de vote distribués,
- le nombre de bulletins de vote rentrés,
- le nombre de bulletins de vote nuls,
- le nombre de bulletins de vote blancs,
- le nombre de bulletins de vote énonçant « oui »
- et le nombre de bulletins de vote énonçant « non ».

Le premier élément, à savoir le nombre de citoyens présents au moment du vote, devrait en principe correspondre au nombre de citoyens présents à l'assemblée, nombre qui est relevé au début de la séance. Il peut cependant arriver qu'un citoyen rejoigne l'assemblée après le début de celle-ci ou la quitte prématurément. Afin d'assurer que chaque citoyen puisse faire usage de son droit de vote, tout en garantissant que le nombre de bulletins distribués ne dépasse pas le nombre de citoyens réellement présents au moment du vote, cet élément figure explicitement dans les points à vérifier.

Dans certaines communes, il est d'usage de relever explicitement les abstentions. Une abstention étant normalement exprimée, lorsque le vote a lieu au bulletin secret, par un bulletin blanc, on pourrait se demander si l'inscription « abstention » sur un bulletin rend celui-ci semblable à un bulletin blanc. L'avant-projet opte pour cette hypothèse, et c'est pourquoi l'alinéa 2 dit explicitement que le bulletin de vote énonçant « abstention » est considéré comme un bulletin blanc.

Enfin, pour être complet, l'alinéa 3 de l'article 8a mentionne que le président proclame immédiatement le résultat du vote.

Article 2 du projet d'ordonnance Entrée en vigueur

La loi du 19 novembre 2015 modifiant la loi sur les communes (vote électronique au conseil général) a récemment été promulguée par le Conseil d'Etat, qui a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2016. L'objectif de cette même échéance pour l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution pour le seul point à prévoir au niveau du RELCo dans cette révision, à savoir la procédure du scrutin secret, tient compte de la procédure de consultation à mener sur le présent avant-projet.

4 CONSÉQUENCES DU PROJET POUR L'ETAT ET LES COMMUNES

Les dispositions proposées n'ont pas de conséquences financières ou en personnel ni pour l'Etat ni pour les communes. En revanche, les communes qui auraient, dans leur règlement du conseil général, éventuellement prévu une procédure de vote au scrutin secret différente de celle qui sera inscrite dans le RELCo devraient appliquer les nouvelles règles dès leur entrée en vigueur et adapter le règlement communal en conséquence.